

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

**RÈGLEMENT NO 932 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 883 ET 883-1
ÉTABLISSANT UNE AIDE FINANCIÈRE AUX ASSOCIATIONS DE
LACS ET AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF.**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* précise que toute municipalité locale peut, dans certains domaines dont elle a compétence, accorder toute aide financière qu'elle juge appropriée;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard souhaite encourager l'initiative locale, en travaillant en partenariat avec les associations de lacs et les organismes à but non lucratifs (OBNL);

ATTENDU QUE la Municipalité désire offrir un programme d'aide financière aux associations de lacs et OBNL du milieu pour les soutenir dans la réalisation de projets bénéfiques pour la communauté et l'environnement dans une perspective de développement durable sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire également encourager tout projet en faveur de l'accessibilité universelle des différentes infrastructures sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard le 24 janvier 2025;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance du 24 janvier 2025 et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Line Légaré
et RÉSOLU unanimement :

QUE le règlement numéro 932 établissant l'aide financière aux associations de lacs et organismes à but non lucratif, soit adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 – Objectifs

Ce règlement vise à encourager et soutenir des initiatives locales, menées par les associations de lacs et organismes à but non lucratif, qui sont bénéfiques pour le bien-être de la communauté et de l'environnement dans une perspective de développement durable et à établir les modalités administratives régissant l'aide financière accordée.

ARTICLE 3 Programme d'aide financière

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité adopte un programme d'aide financière en deux volets distincts, soit :

Volet « Environnement »

Le volet « Environnement » vise à encadrer, encourager et soutenir les associations de lacs et les OBNL dans la réalisation d'études environnementales ou de projets bénéfiques pour l'environnement.

Ce partenariat avec les associations de lacs et les OBNL du milieu permet à la Municipalité de poursuivre son engagement envers la préservation, la restauration et la mise en valeur des milieux naturels et hydriques sur son territoire.

Volet « Communautaire »

Vise à encadrer, encourager et soutenir différents projets, en lien avec la qualité de vie et le mieux-être de la communauté incluant des accès universels.

ARTICLE 4 – Organismes admissibles

Le programme vise à soutenir les associations de lacs et les organismes à but non lucratif, situés sur le territoire de la Municipalité, qui œuvrent à la protection et la mise en valeur de l'environnement et aux activités communautaires.

Tout organisme admissible doit être légalement constitué en vertu de lettre patente et enregistré au *Registre des entreprises du Québec* (REQ).

ARTICLE 5 – Projets admissibles

Pour que l'aide financière prévue au présent règlement puisse être consentie, les projets soutenus par la Municipalité doivent contribuer à l'atteinte des objectifs prioritaires identifiés par la Municipalité.

La demande d'aide financière devra être soumise sur le formulaire inclus en annexe « A ».

Les projets doivent être soumis avant le **1^{er} avril de chaque année** et doivent être complétés dans l'année en cours.

Annuellement, une seule étude de projet sera acceptée par organisme, soit le volet environnement ou le volet communautaire.

ARTICLE 6 – Critères d'évaluation des projets

À titre d'exemple et de manière non limitative, les critères d'évaluation des projets sont les suivants :

- Cadrer dans les orientations stratégiques de la Municipalité;
- Permettre l'atteinte d'objectifs identifiés dans une politique, programme ou plan d'action en vigueur à la Municipalité;
- Être menés en partenariat avec le milieu;

Pour le volet « Environnement » spécifiquement, les projets doivent permettre la mise en œuvre d'actions qui cadre dans les axes d'interventions prioritaires identifiés dans la *Politique environnementale* en vigueur ou tout autre programme ou plan d'action qui l'accompagne.

La Municipalité n'a pas l'obligation d'accepter les demandes soumises dans le cadre du présent règlement et elle ne peut être tenue responsable d'aucun frais ni obligation envers le(s) demandeur(s).

ARTICLE 7 – Montant de l'aide financière

Le montant maximum de l'aide financière accordé à l'organisme admissible est de 50% des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 1 000 dollars (\$) taxes incluses. La pertinence des montants demandés est évaluée en fonction des objectifs poursuivis et des activités prévues.

L'octroi d'une aide financière en vertu du présent règlement est sujet à une autorisation préalable du conseil municipal et à l'adoption d'un budget annuel par le conseil municipal à cette fin.

ARTICLE 8 – Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière est remise annuellement en un seul versement, sous présentation des pièces justificatives et biens livrables (rapports, résultats d'échantillonnage, etc.) réalisés dans le cadre du projet au plus tard le **1^{er} novembre de l'année courante**.

L'aide financière sera envoyée au maximum **45 jours suivant la validation des pièces justificatives ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours**. Toute pièce justificative manquante entraînera un refus de remboursement de la dépense.

ARTICLE 9 – Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée aux officiers municipaux suivants :

- Responsable de l'environnement pour le volet « Environnement »;
- Responsable des loisirs et de la vie communautaire pour le volet « Communautaire ».

En cas d'absence de ces derniers, le directeur général ou la directrice générale adjointe peuvent appliquer le présent règlement.

ARTICLE 9.1 – Formulaire – Annexe A

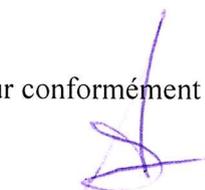
Le formulaire de demande d'aide financière mentionnée à l'article 5 intitulé « Projets admissibles » est joint au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Claude Charbonneau
Maire



Alain Halley
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion:	24 janvier 2025
Dépôt du projet de règlement :	24 janvier 2025
Adoption du règlement:	21 février 2025
Avis de promulgation :	

« ANNEXE A »

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE MUNICIPALE

Demande de l'organisme : _____

En date du : _____

*****Important*****

Annuellement, une seule étude de projet sera acceptée par organisme

- 1. Type de demande : Environnemental__ou communautaire __**
- 2. Informations relatives à l'Organisme demandeur**

Nom : _____

Numéro au registre des entreprises : _____

Date de constitution : _____

Nom du Lac : _____

Adresse postale : _____

Personne-ressource : _____

Téléphone : _____

Liste des membres du CA et courriel :

Président : _____

Vice-président : _____

Secrétaire : _____

Trésorier : _____

Nombre de membres en règle : _____

Réseau de surveillance volontaire des lacs ? : _____

3. Finances de l'organisme

Solde en banque de l'organisme au 1^{er} janvier de l'année de la demande

_____ \$

